



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chénouettes

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-62

MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES CHÉNOUETTES

Article 1

Le présent règlement modifie le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chénouettes (règlement 2007-02-47).

Article 2

L'alinéa suivant est ajouté après le 11^e alinéa de la section «**La fonction résidentielle**» :

Le 20 janvier 2009, la Commission de protection du territoire agricole a rendu sa décision (dossier 355366) concernant la demande à portée collective pour l'implantation de nouvelles résidences en zones agricoles. Un premier volet de cette décision autorise la création de 9 nouveaux îlots déstructurés sur le territoire des municipalités de Champlain, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Narcisse et Saint-Stanislas. Dans ces secteurs identifiés comme affectation résidentielle rurale, les résidences seront autorisées sur des terrains qui rencontrent les normes minimales en matière de lotissement. Le second volet de la décision concerne les autorisations à des fins résidentielles sur les terrains d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole. Ainsi, dans les affectations agroforestière et forestière de type 1, 2 ou 3, la construction de nouvelles résidences sera respectivement autorisée sur des terrains d'une superficie minimale de 5, 10 ou 15 hectares. Ces autorisations sont cependant assujetties à plusieurs règles et conditions relatives au démembrement et remembrement de propriétés, à la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ainsi qu'aux distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences. Par contre, dans les autres parties de la zone agricole, seules seront autorisées les nouvelles résidences érigées en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. La carte 8.1 intitulée «Affectations agroforestière et forestière de type 1, 2 et 3» illustre les secteurs ayant fait l'objet des autorisations à des fins résidentielles tandis que la section «Les grandes affectations du territoire» et le document complémentaire précisent le cadre réglementaire applicable à cet égard.

Article 3

Dans le tableau 25 de la section «**Les grandes affectations du territoire**», les expressions «R¹, R² et R³» sont remplacées par le mot «Note».



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 4

Le texte qui suit les expressions «R¹, R² et R³» dans la sous-section «**Restrictions aux usages compatibles**» de la section «**Les grandes affectations du territoire**» est remplacé par le suivant :

Note

Dans les affectations agricoles ainsi que dans les secteurs des affectations agroforestière et forestière situés à l'extérieur des aires identifiées type 1, 2 ou 3, aucun permis de construction de résidence ne peut être délivré, sauf pour donner suite aux autorisations et aux avis de conformité suivants :

- . un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- . un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
- . une autorisation de la Commission ou du Tribunal d'appel du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 20 janvier 2009;
- . une autorisation de la Commission pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- . une autorisation de la Commission pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin autre que résidentielle.

Dans les affectations agroforestière et forestière de type 1, 2 et 3, seules sont autorisées les résidences conformes à l'alinéa précédent ainsi que les résidences érigées sur les terrains suivants :

- . sur une unité foncière vacante de 5, 10 ou 15 hectares et plus, selon le cas, tel que publié au registre foncier depuis le 17 octobre 2007;
- . sur une unité foncière vacante de 5, 10 ou 15 hectares et plus, selon le cas, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes entièrement situées dans l'affectation visée, tel que publié au registre foncier depuis le 17 octobre 2007;
- . sur une unité foncière de 5, 10 ou 15 hectares ou plus, selon le cas, devenue vacante après le 17 octobre 2007 et où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, à la condition d'avoir reçu l'appui de la MRC et de l'UPA et d'avoir obtenu une autorisation de la Commission;



No de résolution
ou annotation

Formules municipales - No 5614-Pfst (FLA 793)

Règlements
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- la superficie minimale d'une unité foncière dans les affectations agroforestière ou forestière de type 1 est de 5 hectares;
- la superficie minimale d'une unité foncière dans les affectations agroforestière ou forestière de type 2 est de 10 hectares;
- la superficie minimale d'une unité foncière dans les affectations agroforestière ou forestière de type 3 est de 15 hectares.

Article 5

Le tableau de l'article 7.11 du document complémentaire est remplacé par le suivant :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers

			15 juin au 15 août		Autres temps Tous ces immeubles
Type	Mode d'épandage		Périmètre d'urbanisation immeuble protégé	Maison d'habitation commerce	
Fumier liquide	aéroaspersion (citerne)	fumier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m	25 m
		fumier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	X
	Aspersion	par rampe	25 m	25 m	X
		par pendillard	X	X	X
	incorporation simultanée		X	X	X
Fumier solide	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	25 m	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X	X
	compost		X	X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Article 6

Les articles suivants sont ajoutés après l'article 7.14 du document complémentaire :

7.15 Normes d'implantation des résidences dans les affectations agroforestière et forestière de type 1, 2 et 3.

Dans les affectations agroforestière et forestière de type 1, 2 et 3, les nouvelles résidences érigées sur des terrains d'une superficie minimale de 5, 10 ou 15 hectares, selon le cas, doivent respecter les conditions suivantes.

- une seule résidence est autorisée par une unité foncière vacante ;
- la superficie utilisée à des fins résidentielles doit se situer dans l'affectation visée, même si une partie de la superficie de l'unité foncière déborde dans une affectation adjacente ;



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- sauf pour les terrains situés dans l'affectation forestière de type 3 sur le territoire de la municipalité de Saint-Prospér, le terrain doit être adjacent à un chemin public ;
- la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3000 mètres carrés et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans cas, la superficie totale utilisée à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès ;
- la résidence doit se situer à une distance minimale de 15 mètres de la ligne avant du terrain et de 25 mètres des lignes latérales et arrière du terrain; toutefois, en présence d'une contrainte (obstacle naturel, cours d'eau, forme et dimension du terrain), une dérogation mineure peut être accordée par la municipalité, sous réserve que celle-ci prévoie une condition à l'effet que les distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers ne s'appliquent pas à cette résidence.

7.16 Distances séparatrices relatives aux résidences dans les affectations agroforestière et forestière de type 1, 2 et 3.

Dans les affectations agroforestière et forestière de type 1, 2 et 3, les nouvelles résidences érigées sur des terrains d'une superficie minimale de 5, 10 ou 15 hectares, selon le cas, doivent se situer à une distance minimale d'une installation d'élevage. La distance minimale à respecter est établie en fonction type d'établissement de production animale le plus rapproché ou de référence, selon les normes du tableau qui suit.

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (mètres)
Bovine	jusqu'à 225	117
Bovine (engraissement)	jusqu'à 399	174
Laitière	jusqu'à 225	102
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	273
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	469
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	387
Poulet	jusqu'à 225	219
Autres productions (excepté les chevaux)	jusqu'à 225	146

Dans le cas où l'établissement de production animale le plus près ou de référence comporte plus d'unités animales que celles prévues au tableau précédent, la distance séparatrice à respecter pour l'implantation de la résidence sera alors calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Malgré les dispositions de l'article 7.7, à la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.

La nouvelle résidence devient donc « transparente » pour les établissements de production existants après son implantation.

Malgré les dispositions de l'article 7.7, à la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, aucune distance séparatrice ne sera exigée pour la remise en production dans un bâtiment d'élevage existant, aux conditions suivantes :

- la charge d'odeur du nouvel élevage est égale ou inférieure à celle de l'élevage antérieur (dernier CA du MDDEP ou déclaration en vertu de la LPTAA);
- l'élevage n'excède pas 225 unités animales.

Article 7

La carte 8 «Les grandes affectations du territoire» est remplacée par la suivante :

- Carte 8 «Les grandes affectations du territoire» (2009-62).

La carte suivante est annexée au schéma d'aménagement et de développement révisé :

- Carte 8.1 «Affectations agroforestière et forestière de type 1, 2 et 3» (2009-62)

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE DIX-SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE NEUF (17 JUIN 2009).


DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2009-07-24